

CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS PUBLIQUES  
À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI N° 57

LOI SUR L'OCCUPATION DU TERRITOIRE FORESTIER

MÉMOIRE DU  
SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

PRÉSENTÉ À  
COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR L'ÉCONOMIE ET LE TRAVAIL

12 AOÛT 2009

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1- Avant-propos et présentation du SPGQ                                            | 3  |
| 2- Commentaires généraux sur le projet de loi                                      | 5  |
| 3- Les responsabilités fondamentales du (MRNF)                                     | 7  |
| 4- Le rôle des directions générales régionales<br>dans le processus décisionnel    | 12 |
| 5- Le principe de rendement soutenu<br>dans le calcul des possibilités forestières | 14 |
| 6- Les ressources nécessaires                                                      | 16 |
| 7- Le recours à la sous-traitance                                                  | 19 |
| 8- Conclusion                                                                      | 21 |
| 9- Liste des recommandations                                                       | 22 |

## 1. Avant-propos et présentation du SPGQ

Le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) a été créé il y a maintenant 41 ans. Il est le plus grand syndicat de professionnelles et professionnels au Québec puisqu'il représente au-delà de 20 000 personnes. Ses membres proviennent principalement de la fonction publique, mais également des sociétés d'État ainsi que des réseaux de l'éducation et de la santé.

Au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), le SPGQ regroupe 1 164 professionnelles et professionnels travaillant dans différentes spécialisations. Mentionnons, entre autres :

- 317 ingénieures et ingénieurs forestiers;
- 168 biologistes;
- 59 spécialistes en sciences physiques;
- 53 arpenteuses-géomètres et arpenteurs-géomètres.

Ces professionnelles et professionnels agissent sur tout le territoire québécois et sont animés d'une même conviction profonde : l'État québécois doit exercer de façon claire et sans équivoque sa fonction de fiduciaire de ce patrimoine collectif que constituent nos ressources naturelles.

Au fil des consultations menées relativement au dossier de la forêt pendant les dernières années, le SPGQ a toujours tenu à faire connaître son point de vue, notamment :

- en 1998, lors de la mise à jour du régime forestier;
- en 2000, au moment de l'étude du projet de loi modifiant la *Loi sur les forêts*;
- en 2004, auprès de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (Commission Coulombe);
- et dernièrement, le 23 octobre 2008, à l'occasion des consultations particulières et des auditions publiques entourant le document de travail *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*.

Malgré le peu de temps dont il a disposé pour préparer ce mémoire, le SPGQ est très heureux d'apporter à nouveau sa contribution à cette réforme majeure, essentielle pour l'avenir du Québec, qui est présentée dans le projet de loi 57 sur l'occupation du territoire forestier. Ce faisant, il vient concrétiser l'un des principes guidant l'intervention du SPGQ dans la défense des services publics, à savoir :

« Pour remplir son rôle, dans le contexte économique, social et géopolitique qui est le sien, l'État québécois doit pouvoir compter sur des institutions publiques fortes, efficaces et davantage centrées sur les besoins de la population. Les travailleuses et travailleurs des services publics doivent être associés à la réalisation de sa mission et leur contribution doit être reconnue. »<sup>1</sup>

En tant qu'organisation syndicale dont la grande majorité des membres travaille dans le secteur public, le SPGQ se doit de demeurer vigilant devant toute initiative gouvernementale qui risquerait d'altérer la qualité des services offerts à la population. Il en va de la survie de notre patrimoine collectif. Il en va du succès de la réforme proposée.

---

<sup>1</sup> SPGQ, *Déclaration de principes, Statuts et règlements du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2008, p. 8.

## 2. Commentaires généraux sur le projet de loi

D'entrée de jeu, mentionnons que le SPGQ est interpellé autant par les enjeux liés aux multiples fonctions du milieu forestier que par l'importance pour l'économie québécoise d'une industrie du bois dynamique et compétitive. Globalement, nous adhérons aux objectifs et aux orientations qui sous-tendent le projet de loi 57. Nous avons à cœur la réussite de la réforme et nous sommes prêts à collaborer afin qu'elle soit mise en œuvre de la manière la plus harmonieuse possible.

Il est certain qu'un projet d'une telle envergure entraînera un réel bouleversement dans les façons de faire et constituera un virage important dans la gestion de la forêt. Un changement de paradigme s'impose. Les membres du SPGQ travaillant au sein du MRNF sont prêts à vivre cette transformation et à mettre tout le poids de leur expertise pour que le virage soit entrepris avec les meilleures chances de succès.

Le SPGQ tient à souligner ici sa satisfaction en constatant que le projet de loi 57 reconnaît la compétence des professionnelles et professionnels à l'emploi du MRNF. En effet, la confirmation que les activités de planification leur seront confiées, notamment l'élaboration des plans tactiques et opérationnels, est le signe que le SPGQ a été entendu sur ce point.

Le SPGQ salue également le choix qui a été fait de placer la stratégie d'aménagement durable des forêts au cœur de la refonte du régime forestier. De plus, la proposition de créer des sociétés d'aménagement des forêts, inscrite dans le livre vert *La forêt, pour construire le Québec de demain* rendu public en février 2008, a été retirée, ce qui est tout à fait conforme aux principales recommandations du SPGQ présentées lors de la consultation d'octobre 2008.

Cependant, bien qu'il soit dans l'ensemble favorable au projet de loi, le SPGQ demeure inquiet quant à certains aspects de la réforme. Des questionnements subsistent; des réserves doivent être formulées; des bémols s'avèrent nécessaires.

Les positions du SPGQ présentées dans le présent document sont le fruit d'une analyse découlant d'une consultation menée, notamment, auprès de

professionnelles et professionnels du MRNF directement concernés par le projet de réforme. Ces positions ont été regroupées sous cinq axes :

- les responsabilités fondamentales du MRNF;
- le rôle des directions générales régionales dans le processus décisionnel;
- le principe de rendement soutenu dans le calcul des possibilités forestières;
- les ressources nécessaires;
- le recours à la sous-traitance.

### 3. Les responsabilités fondamentales du MRNF

La forêt est un élément fondateur du Québec d'hier et d'aujourd'hui. Notre culture et notre économie en sont fortement imprégnées. Et c'est à juste titre que la société québécoise y est profondément attachée. En tant que gardien du patrimoine collectif, l'État doit préserver tous les moyens lui permettant d'assumer ses responsabilités fondamentales en matière de protection, de développement durable et de gestion du territoire forestier.

La diminution de la qualité de la ressource, qui a aggravé la présente crise forestière, provient de la confusion des rôles dans le régime forestier actuel. En effet, la responsabilité d'assurer la pérennité de la forêt québécoise a été confiée à des acteurs recherchant à court terme un rendement financier élevé, plaçant ainsi les entreprises en conflit d'intérêts patent. L'absence de vision à long terme, tant de la part de ces dernières que de celle du Ministère, n'est pas étrangère à la situation actuelle où la ressource est fragilisée et l'industrie mal adaptée aux changements vécus en ce moment dans ce secteur de l'économie.

Le SPGQ réaffirme sa conviction que l'État est le seul qui peut et doit se porter garant de l'intérêt commun des Québécoises et des Québécois. Cette conviction est renforcée, si besoin était, par la récente décision du gouvernement de renoncer au partenariat public-privé dans le dossier de l'échangeur Turcot. Du côté du nouveau Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), le ministre de la Santé a ouvert dernièrement la porte à la possibilité qu'il soit construit en mode conventionnel. N'est-ce pas là le meilleur exemple que nos revendications contre la privatisation des services publics sont pleinement justifiées? C'est vrai pour la santé, c'est vrai pour le transport et c'est vrai aussi pour la forêt.

Nous croyons que le MRNF, en tant que mandataire du gouvernement pour la gestion de la forêt publique québécoise, doit exercer un leadership non seulement en aval, mais surtout en amont du processus décisionnel. Or, une analyse préliminaire du projet de loi 57 nous révèle que certains articles sont susceptibles d'ouvrir la porte à un délestage important des responsabilités fondamentales de l'État.

Plus précisément, il y a lieu de s'interroger sur la portée de certaines modifications apportées à la *Loi sur les cités et villes*. À titre d'exemple, mentionnons l'article 258 :

« **258.** L'article 29.14 de cette loi est modifié :

- 4° accepter toute délégation de gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires;
- 5° adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs de nature réglementaire prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T.8.1) et à la Loi sur l'occupation du territoire forestier [...]. »

Ces modifications pourraient avoir comme conséquence que le MRNF abdique complètement ses pouvoirs sur les futures forêts de proximité. Cette orientation est d'autant plus étonnante que les forêts de proximité devraient être, dans la mesure du possible, les mieux aménagées compte tenu de leur grande valeur. Dans ce contexte, pourquoi le gouvernement voudrait-il se passer de l'expertise du MRNF?

Il en est de même pour les articles 312 et 313, qui apportent des changements à la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* :

« **312.** L'article 17.14 de cette loi est modifié :

- 1° [...] y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés par les lois dont il est chargé de l'application. [...]. »

« **313.** L'article 17.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

[...] soustraire de l'application des lois dont il est chargé de l'application les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme. [...]. »



Ces modifications portent le germe d'une délégation de pouvoirs non seulement sur les ressources forestières, mais également fauniques, ainsi que la création de programmes tous azimuts qui échapperaient à la supervision du MRNF.

L'article 315, pour sa part, formule de façon pour le moins ambiguë comment devraient être gérées les futures forêts de proximité, particulièrement dans les articles 17.21, 17.22 et 17.23 qui seront ajoutés à la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*. Voici quelques passages qui nous laissent songeurs :

« 17.21. La gestion des territoires délimités en forêts de proximité peut être déléguée par le ministre [...]. »

« 17.22. Le ministre peut déléguer, par entente, [...] une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources [...] forestières et fauniques [...]. La gestion déléguée concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi et leur contrôle [...]. »

Le ministre peut également leur déléguer, par entente, la gestion d'un programme qu'il a élaboré [...]. »

« 17.23. [L'entente de délégation] prévoit également que l'exercice de pouvoirs par un délégataire n'engage pas la responsabilité du gouvernement. »

Avec de tels pouvoirs, serait-il possible que le MRNF envisage de déléguer éventuellement ses responsabilités de contrôle et de suivi? Poser la question, c'est y répondre.

Par ailleurs, comme nous l'avons écrit dans notre dernier mémoire, une réforme de cette ampleur devrait se pencher sur la question de la protection et de la mise en valeur de la faune. Le SPGQ constate que cette préoccupation se reflète, du moins

en partie, dans l'importance accordée à la gestion intégrée des ressources (GIR) dans le projet de loi 57.

Cependant, même si des intervenants de la faune siégeront à la table locale GIR, il est à craindre que leurs préoccupations ne soient complètement noyées parmi celles des multiples acteurs en présence. Comme le mentionnait notre président, M. Gilles Dussault, lors de sa présentation devant la Commission du travail et de l'économie le 23 octobre 2008 : « La voix de la faune risque d'être complètement enterrée par le bruit des scies à chaîne. » C'est pourquoi l'expertise que possèdent les professionnelles et professionnels du MRNF en matière de faune devrait jouer un rôle essentiel et être davantage mise à profit dans les tables GIR.

Le SPGQ tient à préciser qu'il souscrit à l'objectif de « partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier »<sup>3</sup>. Or, partage et délestage ne sont pas des synonymes. Par conséquent, les opérations de suivi et de contrôle doivent impérativement demeurer des prérogatives de l'État, et être effectuées par du personnel professionnel et technique du MRNF.

À la lumière de ce qui précède, il nous apparaît qu'une certaine contradiction existe entre, d'une part, le principe d'un « renforcement du rôle de fiduciaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune »<sup>4</sup> et, d'autre part, les possibilités de céder d'importants pouvoirs que recèlent des modifications à d'autres lois.

---

<sup>3</sup> Projet de loi 57. Loi sur l'occupation du territoire forestier, article 1, 5<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> *Document explicatif du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier*, 2009, p. 16.

En conséquence, le SPGQ recommande :

**1. Que le MRNF établisse et maintienne ses responsabilités fondamentales au regard de la protection, du développement durable ainsi que de la gestion du territoire forestier et de ses ressources.**

**2. Que soient modifiés tous les articles du projet de loi dont l'application aurait pour effet de soustraire le MRNF à ses responsabilités fondamentales.**

#### **4. Le rôle des directions générales régionales dans le processus décisionnel**

Le SPGQ réitère son appréciation devant le fait que les activités de planification tactique et opérationnelle seront confiées aux directions générales régionales (DGR). Cependant, comme leur mission se situe dans le prolongement des responsabilités fondamentales du MRNF, il est important qu'elles puissent être en mesure d'exercer un réel leadership dans leur milieu.

Les professionnelles et professionnels du MRNF en région, ceux-là mêmes qui possèdent l'expertise en matière forestière et qui ont l'expérience du « terrain », veulent être en mesure d'exercer une influence pour que la forêt soit gérée sainement. Ces expertes et ces experts peuvent devenir, si on leur en donne les moyens, de véritables chefs de file dans le développement de leur milieu. C'est là leur désir; ce sera leur fierté.

Or, le texte du projet de loi n'est pas clair à ce sujet. Le rôle et les pouvoirs des DGR aux tables locales de gestion intégrée des ressources (GIR), qui sont placées sous la responsabilité des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT), n'y sont pas suffisamment décrits. Citons, à titre d'exemple, l'article 55 :

« 2<sup>o</sup> participe aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans sa planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus; »

N'y a-t-il pas lieu de craindre que les DGR soient cantonnées à un rôle d'observateur, à tout le moins de simple exécutant? Devons-nous comprendre qu'elles n'auront aucune influence significative sur les objectifs qui vont guider la préparation des plans d'aménagement? Auront-elles à trancher entre les orientations décidées par la table GIR et celles d'intérêt public définies par le MRNF? Le SPGQ est d'avis que les DGR devraient avoir le pouvoir d'assurer l'équilibre des forces en présence et, le cas échéant, de procéder au nécessaire arbitrage entre les divers intervenants.

Par ailleurs, du point de vue de la participation du citoyen, l'application du projet de loi dans sa forme actuelle pourrait se traduire par un traitement différent selon la région qu'il habite. En effet, les articles 56 et 57 du projet de loi indiquent que la composition et le fonctionnement des tables GIR, y compris le règlement des différends, ainsi que les règles applicables au déroulement de la consultation publique relèveront des CRRNT. Ce n'est qu'à la toute fin du processus de consultation que le public pourra se tourner vers le MRNF. Sans viser l'uniformité d'une région à l'autre, n'y aurait-il pas lieu d'assurer une meilleure cohérence à travers tout le Québec?

De plus, étant donné l'importance du rôle que les CRRNT auront à jouer dans l'aménagement de la forêt, le SPGQ souhaite que leurs règles de gouvernance et de reddition de comptes soient clairement définies dans le projet de loi 57.

En conséquence, le SPGQ recommande :

**3. Que le projet de loi soit modifié afin de préciser le rôle des directions générales régionales et de leur permettre d'assumer pleinement, dans leur milieu respectif, les responsabilités fondamentales du MRNF.**

**4. Que le projet de loi soit modifié afin d'assurer une meilleure cohérence à travers tout le Québec dans la composition et le fonctionnement des tables GIR ainsi que dans le processus de consultation publique des CRRNT.**

**5. Que le projet de loi définisse les règles de gouvernance et de reddition de comptes en ce qui concerne les CRRNT.**

## 5. Le principe de rendement soutenu dans le calcul des possibilités forestières

Le principe de rendement soutenu est le cœur du régime forestier actuel. Son incorporation dans la *Loi sur les forêts*, adoptée en 1986, a marqué un très grand pas vers le développement durable de la forêt. Mentionnons que cette loi a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Ce principe assure le maintien dans le temps de la principale retombée économique de la forêt : la transformation du bois. Le concept de rendement soutenu, en plus d'être équitable entre les générations, assure une certaine stabilité dans les régions dont l'économie dépend de la matière ligneuse. Il arrive que cette stabilité puisse être malmenée par des réajustements de la possibilité forestière lorsque celle-ci a été surestimée. À titre d'exemple, la correction a été de -23 % lors du dernier calcul de possibilité. Pour diminuer ces variations, la solution réside en une meilleure vigilance pour éviter les surestimations plutôt qu'en l'abandon d'un concept qui a fait ses preuves.

Le rendement soutenu permet d'éviter l'effondrement de la disponibilité des volumes récoltables. De tels effondrements ont des conséquences plus importantes qu'une simple baisse de possibilité. Il suffit de penser aux pêcheurs de morue! De plus, les conséquences sont beaucoup plus longues que celles d'une crise économique, aussi difficile soit-elle.

Nous insistons sur le fait que le principe de rendement soutenu n'empêche aucunement d'avoir une vision élargie et de poursuivre des objectifs autres que ceux concernant la matière ligneuse, notamment ceux relatifs à un aménagement durable de la forêt. D'ailleurs, des paramètres tels que l'utilisation du territoire et la protection ou la mise en valeur d'habitats sont déjà pris en considération avec la formule actuelle. De plus, l'utilisation de seuils minimaux pour préserver des caractéristiques biologiques essentielles est possible sans abandonner le concept de rendement soutenu.

Or, de l'avis unanime des experts que nous avons consultés sur cette question, rien dans le projet de loi 57 ne permet de déterminer les avantages de la formule

proposée par rapport au principe du rendement soutenu, ni même de comprendre quelle est exactement la différence entre les deux. Bref, le flou le plus complet existe sur cet aspect capital en matière de régime forestier.

Le SPGQ s'étonne de l'abandon de cet important acquis, qui offre la possibilité de répondre aux enjeux actuels concernant l'occupation du territoire forestier et, par conséquent, qui est entièrement compatible avec les intérêts à long terme de la population. Ceci est sans compter le fait que la familiarisation avec un nouveau concept requerra du temps et des efforts considérables alors que les ressources devraient plutôt être entièrement affectées à la mise en œuvre de la réforme.

En conséquence, le SPGQ recommande :

|                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>6. Que le principe de rendement soutenu dans le calcul des possibilités forestières soit maintenu.</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 6. Les ressources nécessaires

Pour le SPGQ, il ne fait aucun doute que la réforme proposée dans le projet de loi 57 marquera un tournant, non seulement pour les acteurs du milieu forestier, mais également pour l'avenir du Québec. Les professionnelles et professionnels du MRNF sont enthousiastes à l'idée de contribuer au succès de cette réforme et sont prêts à relever les nombreux défis qui les attendent. En voici quelques-uns :

- la prise en charge de nouvelles responsabilités, entre autres la préparation des plans d'aménagement;
- la mise sur pied du Bureau de mise en marché;
- le développement et l'apprentissage de nouveaux instruments de travail tels que les guides sylvicoles, les guides écosystémiques, les outils d'analyse économique, etc.;
- la prise en compte de nouvelles préoccupations, par exemple la gestion intégrée des ressources, l'aménagement écosystémique, les changements climatiques, etc.;
- la prise en charge de la démarche de certification.

Les nouveaux mandats et la charge de travail qui en résultera nécessiteront le recrutement de plusieurs effectifs supplémentaires, tout particulièrement pendant les premières années d'implantation du nouveau régime forestier. C'est la condition *sine qua non* pour réussir la mise en œuvre d'une réforme de cette envergure.

Dans un tel contexte, le SPGQ s'inquiète des intentions du gouvernement de réduire la taille de l'État et s'insurge, à nouveau, contre le maintien de la politique de non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux. Cette politique est inique, injustifiée, improductive et démobilisante pour tous les employés des services publics. Elle est entièrement incompatible avec les objectifs poursuivis dans le cadre de la réforme proposée.

Au fait, il y a des rapprochements à faire avec l'opération de renouvellement des infrastructures dans le domaine du transport au Québec. En effet, le ministère des Transports a obtenu, le 17 mars 2009, que soit levée pour les trois prochaines



années l'obligation de ne remplacer qu'un de ses employés sur deux lors d'un départ à la retraite, en plus d'ajouter un nombre significatif de postes équivalents à temps complet (ETC). Le SPGQ est d'avis que, dans l'ordre des priorités gouvernementales, la réforme proposée en matière d'occupation du territoire forestier devrait être au moins aussi importante que la réfection de nos routes, de nos viaducs et de nos ponts.

Le personnel technique et professionnel du MRNF doit absolument être augmenté, et non diminué comme on le fait depuis trop longtemps. L'État doit prendre cette décision afin que le Québec développe de façon durable cet immense patrimoine collectif que constitue la forêt québécoise. Et nous croyons que les Québécoises et les Québécois méritent que leur gouvernement ait suffisamment de vision à long terme pour faire ce choix.

Pour faire face à l'accroissement de la charge de travail qu'entraîneront les changements au rôle et aux responsabilités du MRNF, le gouvernement aura la possibilité de recruter du personnel compétent et connaissant bien le territoire forestier. En effet, le contexte de la restructuration de l'industrie forestière rend disponible une main-d'œuvre qualifiée, notamment le personnel des entreprises qui effectue actuellement des tâches qui seront transférées en région d'ici 2013. Le gouvernement ne doit pas manquer une telle opportunité.

Les membres du SPGQ ont en commun un sens aigu de l'intérêt public, et ils sont fiers de servir leurs concitoyens avec toute la neutralité requise. C'est la meilleure garantie que les services seront rendus de façon équitable et cohérente dans toutes les régions du Québec. Qui plus est, leur expertise est précieuse et deviendra bientôt, si ce n'est pas déjà le cas, une denrée rare avec les nombreux départs à la retraite.

Le SPGQ est d'avis qu'une évaluation rigoureuse des besoins en effectifs qui seront nécessaires pour mener la réforme à terme doit être réalisée dans les meilleurs délais par le MRNF et demande d'être associé à cette démarche.

Puisque la mise en œuvre de la réforme nécessitera du personnel hautement qualifié, il faut à tout prix préserver l'expertise acquise au fil des ans et protéger la

mémoire organisationnelle qui s'est développée au sein du MRNF. Il est primordial que l'occasion de pouvoir bénéficier du savoir du personnel en place soit saisie avant les départs massifs à la retraite prévus d'ici 2012.

C'est pourquoi le SPGQ préconise la mise en place de programmes de mentorat afin d'assurer le transfert de connaissances et de bien préparer la relève. Une mise en garde s'impose ici : le mentorat devra prendre la forme d'échanges entre les professionnelles et professionnels du MRNF, et non se faire par le biais ou vers des ressources externes.

En conséquence, le SPGQ recommande :

**7. Que le MRNF intervienne auprès du gouvernement afin qu'il mette fin à sa politique de non-remplacement d'un employé sur deux lors d'un départ à la retraite.**

**8. Que le MRNF entreprenne dans les meilleurs délais une évaluation des besoins en effectifs que nécessitera l'application du projet de loi 57 et qu'il associe le SPGQ à cette démarche.**

**9. Que le MRNF recrute tous les effectifs nécessaires pour mener à bien la réforme sur l'occupation du territoire forestier.**

**10. Que le MRNF mette en place des programmes de mentorat dès avril 2010 afin d'assurer le transfert d'expertise et de préparer la relève.**

## 7. Le recours à la sous-traitance

Le critère de décision qui devrait primer tous les autres lorsque le gouvernement a à faire des choix est celui de fournir aux citoyens des services de qualité au meilleur coût possible et répartis de façon équitable sur tout le territoire du Québec. La démonstration a été faite jusqu'à plus soif que la sous-traitance est loin d'être la solution la moins coûteuse.

Selon les données même du Secrétariat du Conseil du trésor, le gouvernement du Québec a octroyé, au cours de l'exercice 2006-2007, 27 200 contrats pour des services professionnels et auxiliaires dont la valeur totale s'élève à près de un milliard de dollars. Toujours selon les données du Secrétariat, le MRNF a, quant à lui, octroyé au cours de cet exercice plus de 1 260 contrats d'une valeur globale de plus de 80 millions de dollars pour des services de même nature.

En ce qui a trait à l'exercice 2007-2008, les données obtenues du Secrétariat du Conseil du trésor en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ne permettent malheureusement pas de connaître la dépense globale du gouvernement et du MRNF à cet effet. On peut cependant supposer que les dépenses en sous-traitance en 2007-2008 ont dépassé celles de l'année précédente et que la tendance continue.

Plus particulièrement dans le cas de la réforme proposée, nous sommes convaincus que le recours à la sous-traitance s'avérerait plus dispendieux et moins efficace que le recrutement d'effectifs réguliers au MRNF. De plus, déléguer la confection des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire aux CRRNT n'est certes pas une façon optimale d'utiliser les ressources humaines du MRNF. En effet, le travail se trouverait alors à être effectué par des personnes ne possédant pas nécessairement l'expertise multidisciplinaire requise, tandis que le personnel professionnel du MRNF serait cantonné à un simple rôle d'accompagnateur.

Par ailleurs, notre examen du projet de loi nous a permis de noter plusieurs ouvertures permettant que le travail soit effectué par du personnel non assujéti à la *Loi sur la fonction publique*. Mentionnons à titre d'exemple les articles suivants :

**54.** « [...] il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière. [...] »

**61.** « [...] le ministre peut, par contrat, [...] obtenir les services de ces entreprises et leur permettre, en plus de réaliser les activités d'aménagement forestier, d'effectuer d'autres activités liées à la planification ou à la gestion de ces activités [...]. »

Il s'agit là de véritables portes ouvertes à l'octroi de mandats gouvernementaux à des ressources externes.

L'argument de la flexibilité est souvent avancé pour justifier le recours à la sous-traitance. C'est plutôt le contraire qui est vrai : elle entraîne la plupart du temps une dépendance, ne serait-ce que sur le plan de l'expertise, qui n'est plus disponible une fois le contrat terminé. Faire appel à ses propres employés, c'est pouvoir compter sur leur disponibilité, leurs connaissances et leur expérience. C'est aussi avoir un meilleur contrôle sur la performance et la productivité.

En conséquence, le SPGQ recommande :

**11. Que le MRNF privilégie le recours à son personnel et le recrutement de nouveaux effectifs au lieu de faire appel de façon systématique à la sous-traitance ainsi qu'à la délégation de mandats à des organismes externes à la fonction publique.**

**12. Que soient modifiés tous les articles du projet de loi qui permettent le recours à la sous-traitance.**

## 8. Conclusion

Les recommandations contenues dans ce mémoire se veulent constructives et ne visent qu'un seul but : la réussite d'une réforme dont le Québec a grandement besoin, tant pour les générations futures que présentes. Elles ont été élaborées de concert avec des personnes qui adhèrent entièrement aux valeurs fondamentales du MRNF. Des personnes animées par une volonté commune de réaliser sa mission. Des personnes qui partagent un même idéal : celui de préserver et de développer ce patrimoine collectif que constitue la forêt.

Ces personnes, ce sont les professionnelles et professionnels du MRNF. Ce sont des expertes et des experts qui désirent être parties prenantes dans la mise en œuvre de la réforme du territoire forestier, sachant que leur savoir-faire, leur compétence et leur engagement peuvent faire toute la différence pour l'avenir de la forêt québécoise dans une optique d'aménagement durable. Tous sont enthousiastes à l'idée de relever le défi audacieux que propose le projet de loi 57 et à passer le flambeau à leurs collègues de travail nouvellement recrutés.

Le Québec ne peut pas se payer le luxe de se priver d'un capital humain inestimable, bâti au fil des ans et entièrement dédié à bien servir la population. C'est pourquoi le SPGQ presse le MRNF de préserver ses responsabilités fondamentales, et de miser sur l'inestimable capital de connaissances et d'expérience que possèdent les professionnelles et professionnels à son emploi.

Le MRNF se doit de continuer à demeurer le maître d'œuvre en matière d'occupation et d'exploitation du territoire forestier. Le SPGQ ainsi que la délégation siégeant aux différents comités ministériels lui offrent leur entière collaboration afin d'être associés à l'amélioration du projet de loi 57.

## 9. Liste des recommandations

Le SPGQ recommande :

1. Que le MRNF établisse et maintienne ses responsabilités fondamentales au regard de la protection, du développement durable ainsi que de la gestion du territoire forestier et de ses ressources.
2. Que soient modifiés tous les articles du projet de loi dont l'application aurait pour effet de soustraire le MRNF à ses responsabilités fondamentales.
3. Que le projet de loi soit modifié afin de préciser le rôle des directions générales régionales et de leur permettre d'assumer pleinement, dans leur milieu respectif, les responsabilités fondamentales du MRNF.
4. Que le projet de loi soit modifié afin d'assurer une meilleure cohérence à travers tout le Québec dans la composition et le fonctionnement des tables GIR ainsi que dans le processus de consultation publique des CRRNT.
5. Que le projet de loi définisse les règles de gouvernance et de reddition de comptes en ce qui concerne les CRRNT.
6. Que le principe de rendement soutenu dans le calcul des possibilités forestières soit maintenu.
7. Que le MRNF intervienne auprès du gouvernement afin qu'il mette fin à sa politique de non-remplacement d'un employé sur deux lors d'un départ à la retraite.
8. Que le MRNF entreprenne dans les meilleurs délais une évaluation des besoins en effectifs que nécessitera l'application du projet de loi 57 et qu'il associe le SPGQ à cette démarche.
9. Que le MRNF recrute tous les effectifs nécessaires pour mener à bien la réforme sur l'occupation du territoire forestier.
10. Que le MRNF mette en place des programmes de mentorat dès avril 2010 afin d'assurer le transfert d'expertise et de préparer la relève.

11. Que le MRNF privilégie le recours à son personnel et le recrutement de nouveaux effectifs au lieu de faire appel de façon systématique à la sous-traitance ainsi qu'à la délégation de mandats à des organismes externes à la fonction publique.
12. Que soient modifiés tous les articles du projet de loi qui permettent le recours à la sous-traitance.